

Le Maire de la Commune de Saint-Jory,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-10,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU la demande de Madame RODRIGUEZ Géraldine reçue par mail le 02 mars 2026,

Considérant qu'il importe de préserver la libre circulation publique,

Considérant que pour permettre le stationnement d'un camion de déménagement par Monsieur et Madame Rodriguez au 2 chemin de Ladoux, il y a lieu de prendre des mesures de nature à réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur et Madame RODRIGUEZ Joël et Géraldine sont autorisés à occuper les deux places de stationnement réservées à la Police Municipale situées 1 chemin de Ladoux, le samedi 7 mars 2026 entre 9h et 17h.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics.

ARTICLE 4 : Le véhicule stationné ne devra pas endommager, ni salir, la surface du domaine public ou sa structure support.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du stationnement. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

ARTICLE 6 : En aucun cas le stationnement ne doit empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée même à titre gratuit.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Jory sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié au demandeur.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 02 mars 2026

Publié le : 02 mars 2026.

Le Maire,
Victor DENOUVION

